



Règlement intérieur des piscines

CERCLE SPORTIF STANISLAS, association loi 1901, dont le siège social est situé 22 rue Notre-Dame des Champs 75006 Paris, SIRET : 784 281 487 00016, numéro RNA : W751009174

Article 1 – Accès aux installations

Les piscines sont exclusivement réservées aux collectivités (écoles, comités d'entreprise, clubs et associations). L'accès à l'établissement, comprenant les bassins, les vestiaires, les douches et les sanitaires, est limité aux personnes appartenant à ces collectivités pendant les créneaux qui leur sont attribués.

L'accès à l'établissement est strictement conditionné à la présentation d'une carte d'accès Stanislas valide. À défaut de présentation de ce justificatif, l'entrée sera systématiquement refusée.

Article 2 – Accès aux locaux techniques

En dehors du personnel de la piscine et du personnel encadrant, aucune autre personne n'est habilitée à entrer dans les locaux internes (bureau des MNS et infirmerie). Seul l'agent responsable (maitre-nageur) est autorisé à accepter l'accès à ces locaux.

Article 3 – Hygiène et sécurité

Tous les usagers doivent respecter impérativement les règles d'hygiène et de sécurité affichées dans les halls des bassins, rappelées ci-dessous :

- Il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux
- Il est interdit de cracher dans l'ensemble des locaux
- Il est interdit de manger sur le bord du bassin
- Il est interdit de jeter des papiers ou détritux à terre dans l'ensemble des locaux
- Il est interdit d'entrer dans le bassin avec un pansement, ils doivent être jetés dans les poubelles
- Il est interdit d'entrer dans les bassins dès que le nageur est porteur de blessures, d'infections ou de lésions cutanées (type : psoriasis – herpes – molluscums)
- La douche est obligatoire avant d'entrer sur le bord du bassin
- Chaque personne entrant dans les vestiaires doit être déchaussée après la zone prévue à cet effet
- En dehors du personnel encadrant, aucune personne ne peut pénétrer au bord des bassins par un autre endroit que les pédiluves situés à l'extrémité de chaque vestiaire.
- Il est interdit de courir, pousser, tirer un autre utilisateur sur le bord du bassin, ainsi que toute action pouvant être dangereuse pour les usagers des piscines.

Article 4 – Utilisation du matériel

Le matériel présent, qu'il soit fixe (toboggan) ou mobile (planches, ceintures, tapis...) ne peut être utilisé qu'après accord du maitre-nageur, lequel en fixera les conditions d'utilisations.

Article 5 – Tenue de bain

Pour des raisons d'hygiène, la baignade est interdite à tout usager porteur d'un bermuda ou d'un short de bain (Type short de plage).

Seul le maillot de bain une pièce est autorisé pour les femmes et jeunes filles

Le bonnet de bain est obligatoire

Article 6 - Vestiaires

La mise à disposition des vestiaires est réservée aux collectivités inscrites, uniquement pendant la durée de leur créneau de natation, ainsi que durant une période maximale de quinze minutes avant et après la séance, sous réserve de leur disponibilité.

Article 7 - Surveillance

L'accès aux bassins est soumis à la présence d'un maître-nageur. Les usagers et responsables de groupes restent responsables de leur sécurité et de celle des personnes qu'ils encadrent. Les mineurs sont sous la responsabilité exclusive de leur encadrant.

Article 8 - Images

Il est interdit de filmer ou photographier dans l'établissement.

Article 9 - Sanctions

Le responsable des piscines ainsi que les maîtres-nageurs du Cercle Sportif Stanislas sont chargés de l'application du présent règlement intérieur. À ce titre, ils disposent de toute autorité pour en assurer le respect au sein de l'établissement.

Tout manquement au présent règlement pourra entraîner des mesures appropriées, notamment le refus d'accès aux installations, l'exclusion temporaire ou définitive des bassins et des locaux, sans préjudice d'éventuelles autres actions.

Article 10 – Acceptation

Le présent règlement, affiché dans l'établissement, est réputé accepté par tout utilisateur.

LE RESPONSABLE
Christophe Cany